

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2022-01-18-00006

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions  
complémentaires à la société AUTO PIÈCES DES  
MUREAUX pour son site des Mureaux



**PRÉFET  
DES YVELINES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité.

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**Société AUTO PIÈCES DES MUREAUX**  
24/26 QUAI GLANDAZ À LES MUREAUX (78130)

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 autorisant la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 26, quai Glandaz, et abrogeant les prescriptions du récépissé en date du 16 avril 1969, activité répertoriée sous la rubrique 286 (Stockage et activité de récupération de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>) de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2006 accordant l'agrément n° PR 7800005 D à la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX, pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur la commune des Mureaux (78130), 24/26 quai Glandaz ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2011 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX, sur la commune des Mureaux (78130), 24/26 quai Glandaz, activité répertoriée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

**VU** les arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2012 et 5 décembre 2018 renouvelant l'agrément VHU de la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX pour son site 24, Quai Glandaz aux Mureaux ;

**VU** le dossier de modifications transmis par courrier du 28 juin 2021 et complété par courriel du 16 décembre 2021 et courriel du 6 janvier 2022, pour des modifications d'exploitation des installations DES MUREAUX (augmentation de la surface de stockage des véhicules hors d'usages (VHU) en attente de dépollution et création d'une zone de stockage dédiée aux VHU en attente de transfert vers un broyeur agréé), présenté par la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX pour ses installations sis 24/26 Quai Glandaz aux Mureaux (78130) ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 17 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le courriel en date du 17 janvier 2022 par laquelle la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX déclare ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 17 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à la société AUTO PIÈCES DES MUREAUX pour ses installations des MUREAUX sont de nature à prévenir les nuisances sonores et les risques de pollution des eaux présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par l'exploitant AUTO PIÈCES DES MUREAUX permettent de limiter les risques de pollution des eaux en cas de crue de la Seine ;

**CONSIDÉRANT** les rapports de mesures vibratoires du 25/04/2021 et d'analyses acoustiques du 13/12/2021 transmis par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la puissance maximale de la presse hydraulique est inférieure à 150 kW ;

**CONSIDÉRANT** l'environnement du site (proximité de la Seine et d'habitations) ;

**CONSIDÉRANT** Considérant qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

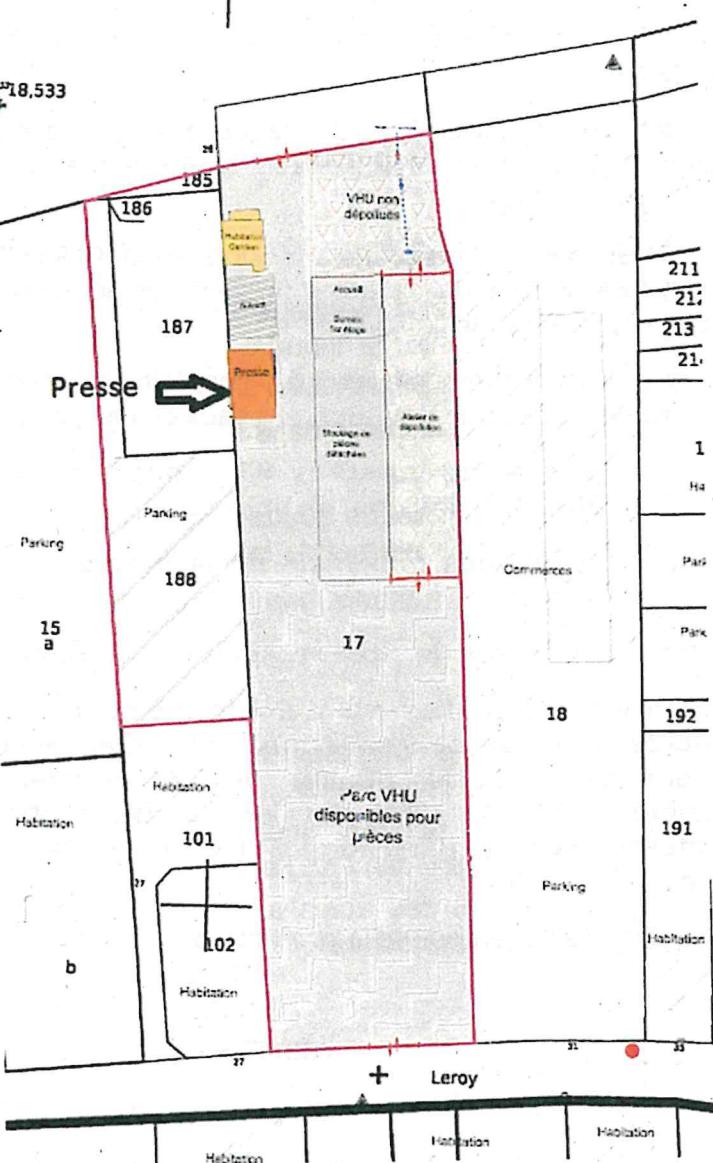
### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La société AUTO PIÈCES DES MUREAUX, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter la presse hydraulique sur son site des Mureaux (78130), sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant est autorisé à exploiter la presse hydraulique d'une puissance inférieure à 150 kW sur son site des Mureaux (78130) sauf les samedis et jours fériés, et uniquement de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 les jours ouvrables.



### ARTICLE 3 :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de la presse hydraulique permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

### ARTICLE 4 :

L'exploitant met en place une consigne d'urgence en cas d'alerte d'inondation, facilement accessible et connue du personnel utilisant et/ou manœuvrant la presse hydraulique.

L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers de la connaissance de cette consigne par le personnel utilisant et/ou manœuvrant la presse hydraulique.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **Article 5.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4.2 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télerecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### **Article 5.3 – Publicité**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire Des Mureaux dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 5.4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, la directrice de l'unité régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 janvier 2022

Pour le préfet des Yvelines,  
et par délégation, la directrice  
Pour la directrice et par subdélégation,  
La chef de l'unité départementale



Delphine Dubois

